



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2021
Français
Original : anglais/arabe/chinois/
espagnol

Soixante-seizième session

Point 97 de l'ordre du jour provisoire*

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Observations	2
III. Réponses reçues des Gouvernements.	4
Albanie	4
Chine	5
Colombie	6
Cuba	7
Israël	8
Mexique	9
République arabe syrienne	10
Venezuela (République bolivarienne du)	12
IV. Réponse reçue de l'Union européenne.	13

* A/76/150.



I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 75/33 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30. Tenant compte de l'évolution de la situation dans la région, elle a également prié le Secrétaire général de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990 (A/45/435) ou sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la résolution, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 19 février 2021, le Bureau des affaires de désarmement a adressé une note verbale à tous les États Membres, pour appeler leur attention sur les paragraphes 10 et 11 de la résolution 75/33 et solliciter leur avis sur la question, le délai pour la soumission des rapports étant fixé au 31 mai 2021. Les communications reçues après le délai seront affichées sur le site Web du Bureau (www.un.org/disarmament), dans la langue de l'original. Il ne sera publié aucun additif.

3. Les réponses reçues des Gouvernements des pays suivants : Albanie, Chine, Colombie, Cuba, Israël, Mexique, République arabe syrienne et Venezuela (République bolivarienne du) sont reproduites à la section III du présent rapport. Une réponse de l'Union européenne a également été reçue et est reproduite à la section IV, conformément aux modalités énoncées dans la résolution 65/276 de l'Assemblée générale.

II. Observations

4. À la soixante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui s'est tenue en septembre 2020, des membres du Groupe des États arabes ont une nouvelle fois demandé l'inscription d'un point de l'ordre du jour intitulé « Capacité nucléaire israélienne ». Cependant, pour la cinquième année consécutive, le Groupe des États arabes a choisi de ne pas présenter de résolution au titre de ce point, déclarant que tous les États arabes avaient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et demeuraient disposés à prendre des mesures concrètes en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Le Groupe a exhorté Israël à adhérer au Traité et à soumettre toutes ses installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA¹. Israël a indiqué que le maintien de la question à l'ordre du jour ne faisait que politiser les débats à la Conférence générale, ajoutant que cette démarche ne concourrait pas à établir la confiance indispensable à toute consultation régionale directe significative et n'accélérerait pas non plus l'aboutissement d'un tel processus².

¹ Voir note explicative soumise par les États membres de la Ligue des États arabes sur la capacité nucléaire israélienne, consultable à l'adresse www.iaea.org/sites/default/files/gc/gc64-1-add1_fr.pdf.

² Voir la communication reçue du Représentant résident d'Israël concernant la demande d'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'un point intitulé « Capacités nucléaires israéliennes », consultable à l'adresse www.iaea.org/sites/default/files/gc/gc64-14_fr.pdf.

5. Pendant les réunions de la Première Commission qui se sont tenues en octobre et en novembre 2020, dans le cadre de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, bon nombre d'États Membres se sont réjouis des résultats fructueux de la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui s'était déroulée en novembre 2019, et souligné les grands avantages qu'elle pouvait avoir pour la paix et la sécurité régionales et mondiales. Le Groupe des États arabes a exhorté toutes les parties invitées à la Conférence à se joindre au processus. Israël y a réaffirmé son objection et déclaré que tout cadre de sécurité régionale ne pouvait qu'être l'expression du souhait politique mutuel de toutes les parties de la région de collaborer les unes avec les autres, en tenant compte des préoccupations de chaque État en matière de sécurité, avec pour résultat des arrangements librement conclus par tous les États concernés.

6. La deuxième session de la Conférence devait se tenir du 16 au 20 novembre 2020 à New York mais compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les États participants ont décidé de la reporter à une date ultérieure en 2021 (voir [A/CONF.236/DEC.5](#)). La deuxième session est prévue du 29 novembre au 3 décembre 2021 à New York.

7. Afin d'aider les États participants à mettre en œuvre les résultats de la première session de la Conférence et à préparer la deuxième, en étroite consultation avec le Président et les États participants à la Conférence, le Bureau des affaires de désarmement a organisé en juillet 2020 et février 2021 respectivement deux ateliers virtuels informels sur l'expérience et les enseignements tirés des zones exemptes d'armes nucléaires existantes, dans diverses régions du monde. Les participants ont également échangé des points de vue sur la manière dont l'expérience et les enseignements tirés pouvaient contribuer au processus de création d'une zone au Moyen-Orient exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Les participations ont donné un retour positif, en particulier sur l'aspect informel d'échanges francs avec la participation d'experts et d'instituts universitaires sur l'utilité des informations et des divers points de vue sur des questions de fond clefs, concernant la création d'une telle zone du Moyen-Orient.

8. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a continué d'examiner le contexte historique des perspectives relatives à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient en organisant des dialogues inclusifs et en publiant des documents d'orientation sur des sujets tels que la vérification nucléaire dans une zone au Moyen-Orient exempte d'armes de destruction massive³ et les enseignements tirés du Plan d'action global commun⁴. En outre, le projet a lancé deux outils en ligne, à savoir un recueil de documents sur la zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient⁵ qui permet de réunir des ressources et d'organiser les principaux documents relatifs à l'évolution de la zone, et un calendrier de la zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient⁶, une plateforme interactive permettant aux utilisateurs d'explorer les principales étapes du processus de création de la zone au moyen de documents, de

³ John Carlson, « Nuclear verification in a Middle East WMD-Free Zone: Lessons from Past Verification Cases and Other Precedents », Middle East Weapons of Mass Destruction Free Zone Series (Genève, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, 2021).

⁴ Chen Zak and Farzan Sabat, eds., « From the Iran nuclear deal to a Middle East Zone? Lessons from the JCPOA for an ME WMD Free Zone », Middle East Weapons of Mass Destruction Free Zone Series (Genève, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, 2021).

⁵ <https://undir.org/wmdfz-documents-item>.

⁶ <https://undir.org/timeline>.

photographies et de vidéos. Le calendrier est disponible en anglais, en arabe, en hébreu et en persan.

9. Le fait de parvenir à terme à un règlement de paix au Moyen-Orient contribuerait au processus de création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. À cet égard, toutes les parties concernées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région, devraient s'employer à instaurer de telles conditions. L'ONU demeure prête à fournir toute assistance à cet égard. Dans ce contexte, l'absence persistante de perspectives de règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et les obstacles croissants à la réalisation de la solution des deux États sont très préoccupants. La récente escalade de la violence et son effet dévastateur sur la population civile sont un rappel macabre de la précarité de la situation et de l'impératif de revitaliser le processus de paix. L'ONU continuera d'œuvrer à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à la cessation de l'occupation qui a commencé en 1967 et à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant et souverain, vivant côte à côte avec un Israël dans la paix et la sécurité. Ce n'est qu'en concrétisant la vision de deux États existant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem comme capitale d'Israël et de la Palestine, et en réglant toutes les questions relatives au statut final de manière permanente par la négociation que les aspirations légitimes des deux peuples pourront être réalisées.

10. Depuis la présentation du précédent rapport du Secrétaire général [A/75/182 (Part I)], l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'ONU ont continué de s'efforcer d'obtenir l'application intégrale de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, relative à l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne. L'emploi de telles armes, quel qu'en soit le lieu, les auteurs ou les motivations, est un acte intolérable. Il est inacceptable que ceux qui y recourent restent impunis. Il faut donc impérativement amener à répondre de leurs actes tous ceux qui ont utilisé des armes chimiques.

III. Réponses reçues des Gouvernements

Albanie

[Original : anglais]
[31 mai 2021]

L'Albanie ne fait pas partie de la région du Moyen-Orient et n'est pas une partie directement concernée, mentionnée et visée par la résolution ou invitée à envisager de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires à la mise en œuvre de la proposition visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

L'Albanie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle ne produit, ne stocke ni ne transporte d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou de dispositifs similaires. Elle a approuvé la stratégie nationale de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Elle contribue activement à la sécurité régionale en matière d'armes de destruction massive.

Bien que l'Albanie ne fasse pas partie directement de la résolution, elle déclare, dans le cadre de la résolution, ce qui suit :

L'Albanie est pleinement attachée à une région sûre au Moyen-Orient.

L'Albanie a mis en place un système efficace de contrôle des exportations de matériel militaire et de produits et techniques militaires à double usage. Ce système est composé d'un cadre législatif étendu et d'institutions chargées de le mettre en œuvre.

Les biens qui peuvent être employés, en tout ou en partie, à des fins de mise au point, production, modification, exploitation, assemblage, manipulation, mise à l'essai, réparation, élimination, application, entretien, stockage, détection ou diffusion d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, ne peuvent être transférés, exportés ou passés en transit et font l'objet de contrôles à l'exportation avec un système de licences bien établi.

Bien que l'Albanie ne soit pas un producteur ou un exportateur de matières ou de systèmes nucléaires, l'autorité de contrôle des exportations doit, en tant qu'obligation légale, appliquer toutes les restrictions et s'acquitter de tous les engagements internationaux auxquels le pays a adhéré ou qu'il a intégrés, tels que les résolutions des organes de l'ONU et les positions communes de l'Union européenne.

Chine

[Original : anglais/chinois]
[31 mai 2021]

Conformément à la résolution 75/33 de l'Assemblée générale, le Gouvernement chinois souhaite faire part de ses vues sur les mesures facilitant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, comme suit :

La création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires concourra à prévenir la prolifération des armes nucléaires, à apaiser les tensions et à renforcer la paix et la sécurité dans la région et dans le monde. Tout en encourageant la réconciliation et la coopération entre les pays du Moyen-Orient et en facilitant le processus de paix dans cette région, la communauté internationale devrait attacher une grande importance à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et l'accompagner.

Tous les pays devraient résolument appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ainsi que les dispositions pertinentes des documents finaux des conférences d'examen de 2000 et de 2010, respectivement.

Les États concernés du Moyen-Orient devraient signer et ratifier des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Israël devrait adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté d'armes nucléaires dès que possible et s'acquitter sérieusement de ses obligations, et la communauté internationale devrait continuer d'engager les États concernés à signer et à ratifier les protocoles additionnels aux accords de garanties généralisées de l'AIEA.

La Chine soutient fermement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, comprend parfaitement les préoccupations et les besoins des pays arabes, a voté pour la décision prise par l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, a assisté à la première Conférence à titre d'observateur en novembre 2019 et a encouragé l'adoption d'une déclaration politique par consensus, lançant ainsi des pourparlers internationaux pertinents.

En mars 2021, le Conseiller d'État et Ministre chinois des affaires étrangères, Wang Yi, a proposé une initiative en cinq points visant à instaurer la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient. En tant que pilier important de cette initiative, la Chine a demandé à la communauté internationale d'appuyer les pays de la région dans l'action menée en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

La Chine demande à toutes les parties concernées de manifester pleinement leur volonté politique et d'adopter des mesures souples et concrètes pour surmonter l'impasse à la dixième Conférence d'examen des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La Chine demande à toutes les parties concernées de renforcer la coordination sur le plan diplomatique, d'adopter des mesures concrètes et de s'efforcer de parvenir rapidement à un consensus sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle est prête à participer activement à ce processus et à fournir tout l'appui nécessaire pour contribuer rapidement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Nous espérons que les vues exprimées ci-avant seront intégrées au rapport du Secrétaire général.

Colombie

[Original : espagnol]
[31 mai 2021]

La Colombie soumet volontairement le présent rapport en application des paragraphes 10 et 11 de la résolution 75/33 de l'Assemblée générale intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », qui disposent ce qui suit :

10. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990 ou sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ;

11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

À cet égard, la Colombie réaffirme son attachement à un désarmement nucléaire général, complet et vérifiable et a donc encouragé les initiatives multilatérales relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires en tant que mesures contribuant à la paix, à la stabilité et à la sécurité mondiale.

En conséquence, la Colombie, en tant qu'État partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), qui a porté création de la première zone exempte d'armes nucléaires, souligne l'énorme contribution politique, juridique et institutionnelle de cet instrument régional à la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires.

La Colombie souscrit par ailleurs aux dispositions de la résolution GC(64)/RES/15 adoptée le 24 septembre 2020 à la 10^e séance plénière de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) réunie à sa soixante-quatrième session ordinaire, concernant la nécessité pour les États du Moyen-Orient d'accepter immédiatement l'application des garanties intégrales de

l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante visant à accroître la confiance entre tous les États de la région et à renforcer la paix et de la sécurité dans le cadre de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

Cuba

[Original : espagnol]
[20 mai 2021]

Les zones exemptes d'armes nucléaires sont une contribution importante aux efforts internationaux visant à éliminer totalement ces armes. Nous saluons l'action menée en vue de la création de telles zones dans toutes les régions du monde, conformément à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Cuba se trouve dans la première zone densément peuplée du monde à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires, conformément au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Ce Traité demeure une référence politique, juridique et institutionnelle concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde. Elles se sont matérialisées par l'adoption du Traité de Tlatelolco, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) et la déclaration de la Mongolie au sujet de son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

La région de l'Amérique latine et des Caraïbes a grandement contribué au désarmement nucléaire et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, étant la première à avoir été officiellement déclarée « zone de paix » au deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane en janvier 2014.

Les zones exemptes d'armes nucléaires revêtent une grande importance car elles favorisent la paix et la stabilité régionales et internationales en interdisant la possession, l'acquisition, l'élaboration, la mise à l'essai, la fabrication, la production, le stockage, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires. Elles représentent une réalisation juridique concrète de la plus haute importance dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Elles doivent être respectées par tous les États, sans réserve ni autres limitations. Compte tenu de leur importance, il convient de promouvoir activement la mise en place de tels régimes dans les autres régions.

Nous réaffirmons l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la nécessité pour Israël d'adhérer immédiatement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Cuba regrette que la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ne se soit pas concrétisée, en dépit des appels lancés par la communauté internationale et des nombreuses résolutions et décisions adoptées aux Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération, ainsi que par l'Assemblée générale et l'AIEA.

Un élément qui mine la confiance à l'égard du Traité sur la non-prolifération est le non-respect des engagements pris aux conférences d'examen. La résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et le plan

d'action 2010 sont deux des éléments qui devront faire l'objet de toute l'attention nécessaire dans la perspective de la dixième Conférence d'examen si l'on veut restaurer la crédibilité de cet instrument. Il est impératif de parvenir à un consensus qui soit bénéfique pour les parties et rétablisse la confiance dans le Traité et dans le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires en général.

Nous sommes fermement convaincus qu'outre sa contribution importante au désarmement nucléaire, la création d'une telle zone marquerait une étape majeure dans le processus de paix au Moyen-Orient.

Israël

[Original : anglais]

[27 mai 2021]

Israël rappelle l'explication de vote concernant la résolution [75/33](#) intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2020, qu'il avait faite à la Première Commission de l'Assemblée générale réunie à sa soixante-quinzième session (en date du 3 novembre 2020).

Il a fallu beaucoup de temps et des efforts internationaux considérables pour parvenir à un consensus sur la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Bien qu'Israël ait émis de profondes réserves concernant la résolution, qu'il exprime chaque année dans ses explications de position, il a appuyé la résolution dans l'intérêt du consensus, sa démarche constante ayant toujours été constructive.

Il est très regrettable que cette pratique de longue date ait été rompue par le Groupe des États arabes. En imposant en 2018 une nouvelle décision unilatérale et destructrice intitulée « Convocation d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive », le Groupe des États arabes a modifié le statu quo.

Nous regrettons de ne pas constater le même enthousiasme de la part des partisans de cette décision pour écarter les menaces et régler les problèmes réels du Moyen-Orient.

Mexique

[Original : espagnol]

[31 mai 2021]

Le Mexique est l'un des principaux pays à avoir soutenu des zones exemptes d'armes nucléaires. À cet égard, il a fortement encouragé la création de la première zone exempte d'armes nucléaires dans un territoire densément peuplé, en 1967, par l'adoption du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

Le Mexique a réaffirmé son soutien inconditionnel aux efforts visant à créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires. Les États qui créent de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires s'engagent effectivement au moment de les établir à s'abstenir de mettre au point, d'acquérir ou d'utiliser des armes nucléaires. Ils empêchent ainsi le déploiement de telles armes, appartenant à un autre État, sur leurs territoires respectifs. Les zones dénucléarisées ne sont donc pas une fin en soi mais une étape intermédiaire vers l'élimination totale de ce type d'armes.

Dans le cadre de l'Assemblée générale et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Mexique a appuyé l'action louable menée par la communauté internationale pour parvenir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Le Mexique considère que la promotion de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive est un élément important des engagements pris dans le cadre de l'accord de 1995 prévoyant la prorogation indéfinie du Traité, ainsi que des accords conclus aux conférences d'examen de 2000 et 2010, dans la mesure où elle permettra d'apaiser les tensions dans la région et d'instaurer un climat de paix et de sécurité, ce qui contribuera à l'élimination complète des armes nucléaires dans la région.

Le Mexique constate les résultats positifs de la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui s'est tenue du 18 au 22 novembre 2019, ainsi que de la déclaration politique adoptée par les États participants. Cela démontre la volonté et l'attachement des États de la région à l'objectif visé, ainsi qu'au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Le Mexique exhorte tous les États de la région à continuer de participer activement au processus de création d'une telle zone, en adoptant une démarche inclusive et transparente.

Le Mexique espère que la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie pourra se tenir avant la dixième Conférence d'examen. Cette réunion multilatérale constitue une mesure nécessaire pour renforcer la crédibilité du régime établi par le Traité, ainsi que pour contribuer à l'instauration de la confiance entre les parties au Traité lui-même.

Le Mexique continuera d'appuyer, individuellement et collectivement, dans toutes les instances pertinentes, les efforts visant à créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, tant à la dixième Conférence d'examen, à la Première Commission de l'Assemblée générale que dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il renouvelle également son offre de partager les expériences et les enseignements tirés au cours du processus de création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[26 avril 2021]

La République arabe syrienne considère que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est l'une des mesures les plus importantes en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires. La création d'une telle zone a malheureusement été longtemps retardée, malgré un élan international important en sa faveur. Nous espérons que la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui s'est tenue en 2019 aura été le prélude à la création de cette zone.

La République arabe syrienne a participé activement aux travaux de la première session de la Conférence, qui s'est déroulée du 18 au 22 novembre 2019 sous la présidence de la Jordanie. Tous les États de la région, à l'exception d'Israël, y ont participé, tout comme quatre des cinq États dotés d'armes nucléaires, l'exception en la matière étant les États-Unis. Israël n'a pas répondu, de manière flagrante, à la convocation de la première session de la Conférence, démontrant une fois de plus son mépris à l'égard de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de

l'Assemblée générale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres instances internationales. L'absence des États-Unis à cette session s'inscrit dans le droit fil de l'appui qu'ils accordent à Israël qui mène des politiques destructrices dans la région et des efforts faits pour compromettre le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

La République arabe syrienne réaffirme le rôle central et vital de l'Organisation des Nations Unies dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions et aux paramètres internationaux bien connus, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le plan d'action pour le Moyen-Orient adopté à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2010.

La République arabe syrienne considère que la création de régions exemptes d'armes nucléaires, y compris au Moyen-Orient, est un moyen important d'atteindre les objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. La réalisation de ces objectifs concourrait indéniablement à promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales.

La République arabe syrienne souligne que l'incapacité de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constitue un revers majeur pour la crédibilité du Traité, la décision de le proroger indéfiniment, adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, faisant partie d'un accord en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engageaient à tenir compte des préoccupations de nombreux États du Moyen-Orient parties au Traité, y compris, en particulier, la nécessité d'amener Israël à y adhérer, à placer toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA sans condition ni délai et à éliminer toutes ses capacités nucléaires militaires, qui ne sont soumises à aucun type de contrôle international.

La République arabe syrienne réaffirme son appui au document final de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2000, dans lequel les parties avaient confirmé que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 restait en vigueur jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints et constituait un élément essentiel des résultats de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

La République arabe syrienne a toujours appuyé le régime international de désarmement et y a toujours contribué de manière positive. Elle estime que le renforcement du cadre multilatéral de désarmement et de non-prolifération est le mieux à même de promouvoir la paix et la sécurité internationales, la stabilité politique et le développement durable. Étant convaincue que l'action multilatérale est un élément clef du désarmement et de la non-prolifération, elle a adhéré en 1968 au Traité sur la non-prolifération, devenant ainsi l'un des premiers pays de la région du Moyen-Orient à le faire. Elle a continué de s'acquitter des obligations internationales que lui imposait le Traité en participant à toutes les instances internationales sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Elle a souligné qu'il importait de parvenir sérieusement à la réalisation des trois piliers du Traité de non-prolifération, à savoir le désarmement nucléaire complet, la non-prolifération et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Étant persuadée de l'importance du régime de désarmement pour la sécurité et la paix régionales et internationales, la République arabe syrienne a adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de

l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à laquelle Israël n'est pas encore partie, ce qui démontre une fois de plus le sérieux de l'action qu'elle mène en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

Afin d'atteindre les objectifs du Traité sur la non-prolifération, il convient de concrétiser les dispositions relatives à son universalité, énoncées en son article VI. Israël continue cependant d'entraver l'action internationale menée à cette fin. C'est la seule partie au Moyen-Orient qui n'ait pas adhéré au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et ait refusé de soumettre toutes ses installations et activités nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. Israël ne se soucie guère de la façon dont sa conduite déstabilise la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, bénéficiant en cela du soutien des États-Unis d'Amérique pour ce qui est du non-respect des résolutions internationales pertinentes et des buts et principes du Traité.

Les initiatives prises par la République arabe syrienne en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ne se sont pas limitées à la résolution pertinente adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. En avril 2003, alors qu'elle était membre du Conseil de sécurité, elle a lancé une initiative visant à débarrasser la région du Moyen-Orient des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires. L'initiative s'est cependant heurtée à l'obstruction de certains États influents au sein du Conseil. La République arabe syrienne a relancé son initiative en soumettant un projet de résolution au Conseil de sécurité en décembre 2003, qui est passé en bleu. Les États Unis ont néanmoins menacé d'opposer leur veto à la résolution proposée, leur démarche étant de permettre à Israël d'éviter d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en tant qu'État non doté d'armes nucléaires ou de s'attacher à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

L'inquiétude persiste et croît, du fait qu'Israël refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération et construit des installations nucléaires secrètes près de la ville de Dimona. Les médias ont récemment diffusé des images satellites du site, montrant l'ampleur des activités de construction israéliennes, qui constitue une preuve évidente du comportement destructeur d'Israël dans la région, qui accentue la tension et est vivement préoccupant, d'où l'importance d'exercer une pression accrue pour l'amener à adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et à soumettre toutes ses installations et activités nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.

La République arabe syrienne souligne que les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager, conformément aux obligations que leur impose l'article premier du Traité, à ne transférer à Israël, ni directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

La République arabe syrienne réaffirme une fois de plus que la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ne doit en aucun cas être liée au processus de paix dans la région et souligne de nouveau que toute désignation des États de la région du Moyen-Orient ne saurait, en aucun cas, constituer une définition de cette région.

La République arabe syrienne rappelle qu'il est essentiel d'appliquer pleinement toutes les résolutions internationales relatives à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, notamment la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de

prorogation de 1995 et le plan d'action pour le Moyen-Orient adopté à la Conférence d'examen de 2010. Elle fait à nouveau part de sa volonté de coopérer avec le Secrétaire général en vue de parvenir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]
[11 mai 2021]

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 75/333 de l'Assemblée générale intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », dans laquelle tous les États sont priés d'informer le Secrétaire général des initiatives et des mesures qu'ils ont adoptées concernant l'application de la résolution susmentionnée, le Gouvernement vénézuélien tient à déclarer ce qui suit.

Il est absolument urgent de faire avancer l'application de la décision adoptée à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995 et des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À cet égard, le Venezuela partage l'aspiration de la grande majorité des États du Moyen-Orient à la création d'une telle zone au moyen de la convocation d'une conférence internationale à cette fin.

La communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour persuader le Gouvernement israélien de tenir compte des appels à la non-prolifération, au désarmement nucléaire et à la paix au Moyen-Orient et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, car il s'agit d'une importante mesure de confiance dans la région et d'un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Il est impératif qu'Israël réponde favorablement aux appels énoncés dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question et adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ainsi qu'aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels il n'est pas encore partie, afin de s'associer à l'action menée par la communauté internationale en faveur du désarmement nucléaire, l'objectif étant de renforcer la confiance, indispensable à l'instauration d'une paix durable et nécessaire au Moyen-Orient.

IV. Réponse reçue de l'Union européenne

[Original : anglais]
[31 mai 2021]

La Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et la Stratégie européenne contre la prolifération des armes de destruction massive de 2003 sont nées de la conviction qu'une démarche multilatérale en matière de sécurité, y compris le désarmement et la non-prolifération, constitue le meilleur moyen de préserver l'ordre international.

La Déclaration commune du sommet de Paris pour la Méditerranée du 13 juillet 2008, qui a porté création de l'Union pour la Méditerranée, a réaffirmé l'aspiration commune à la paix et la sécurité régionales, telle qu'énoncée dans la Déclaration de Barcelone adoptée à la Conférence euro-méditerranéenne qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 1995. La Déclaration favorise notamment la sécurité régionale et une

action en faveur de la non-prolifération nucléaire, chimique et biologique, par l'adhésion à des arrangements régionaux tels que des zones exemptes d'armes nucléaires, y compris leurs régimes de vérification, ainsi que la concrétisation de bonne foi des engagements pris par les signataires dans le cadre des conventions sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération.

Les parties à l'Union pour la Méditerranée ont décidé de chercher à parvenir, au Moyen-Orient à une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, qui soit mutuellement et effectivement vérifiable, et d'envisager des mesures concrètes, notamment pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et l'accumulation excessive d'armes classiques.

L'Union européenne réaffirme qu'elle soutient pleinement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a jeté les bases de la création de zones dénucléarisées dans le monde entier, ainsi que l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

L'Union européenne reste attachée à l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération. Elle continue d'appuyer fermement les documents issus de la Conférence d'examen de 2010 sur le Moyen-Orient et réaffirme son plein appui à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs, comme convenu par les États parties au Traité. La voie à suivre, telle que définie dans le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, reste le moyen le plus prometteur d'aller de l'avant.

L'Union européenne estime que, comme indiqué dans le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, ces zones ne peuvent être créées que sur la base d'arrangements librement conclus entre tous les États de la région concernée. Elle continue de penser que le dialogue et l'instauration de la confiance entre les parties prenantes constituent le seul moyen durable de convenir des modalités d'une conférence à laquelle participeront tous les États du Moyen-Orient, sur la base d'arrangements librement conclus par ces derniers, comme l'a décidé la Conférence d'examen de 2010. Pour être efficace, le processus doit être inclusif, et toute tentative d'imposer une solution plutôt qu'une autre est vouée à l'échec.

L'Union européenne n'a eu de cesse de présenter cette position à l'Organisation des Nations Unies, comme ce fut le cas lors des récents débats portant sur des propositions concrètes sur la manière de faire avancer le processus. L'Union réaffirme son soutien au programme de désarmement du Secrétaire général intitulé *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, présenté le 24 mai 2018, dans lequel le Secrétaire général s'est engagé à s'employer avec les États Membres de l'ONU à renforcer et consolider les zones exemptes d'armes nucléaires, en appuyant la création d'autres zones de ce type, notamment au Moyen-Orient. L'Union européenne prend note des conférences sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui se sont tenues en 2019 et 2020 à New York. Elle demande à toutes les parties de poursuivre l'action visant à mettre en place un processus inclusif et consensuel, qui comprenne tous les États de la région, en tenant compte des préoccupations de sécurité de tous ces États et en englobant toutes les armes de destruction massive et leurs vecteurs, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen de 1995 et au document final de la Conférence d'examen de 2010. Elle reconferme à nouveau qu'elle est prête à apporter son concours au processus menant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme elle l'a fait par le passé en facilitant le dialogue entre les États de la région. Des actes législatifs spécifiques ont été adoptés à l'Union européenne pour appuyer les travaux des Nations Unies à cet égard. La décision (PESC) 2017/809 du Conseil appuie

l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, dans le cadre de laquelle la priorité, concernant les demandes formulées par les États, est donnée, entre autres, à ceux de la région du Golfe et du Moyen-Orient, pour leur permettre de prendre des mesures supplémentaires concrètes pour pouvoir s'acquitter des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) au niveau national.

Un certain nombre d'actes législatifs adoptés par l'Union européenne à l'appui de l'objectif d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient sont en cours, notamment la décision (PESC) 2019/615 du Conseil du 15 avril 2019 sur le soutien de l'Union aux activités préparatoires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020. En outre, à la réunion de la Première Commission en 2020, l'Union européenne a fait une déclaration spécifique sur le Moyen-Orient dans laquelle elle a réaffirmé son appui à la création d'une telle zone.

De même, la décision (PESC) 2019/938 du Conseil du 6 juin 2019 visant à soutenir le processus d'instauration d'un climat de confiance conduisant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient est toujours en cours. Elle appuie les efforts déployés par l'Union européenne pour faire avancer le processus, comme cela a été fait en 2011 et en 2012 respectivement. Elle vise à renforcer la confiance au moyen d'un certain nombre de séminaires, d'ateliers et de projets de recherche, l'objectif étant de parvenir à une meilleure compréhension des succès et des échecs liés aux efforts antérieurs, qui permettrait éventuellement de dégager des idées sur de nouvelles pistes et propositions menant à une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Le projet se poursuivra pendant trois ans.

En outre, la décision (PESC) 2019/538 du Conseil du 1^{er} avril 2019 appuie les activités clefs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notamment l'universalisation de la Convention sur les armes chimiques et l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 relative à la lutte contre la menace posée par l'utilisation d'armes chimiques, adoptée le 27 juin 2018 à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques.

L'Union européenne confirme également qu'elle est prête à continuer d'aider la région du Moyen-Orient au moyen de l'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne, qui a été lancée pour répondre à la nécessité de renforcer la capacité institutionnelle des pays extérieurs à l'Union de réduire les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Les centres d'excellence établis en Algérie, aux Émirats arabes unis, en Jordanie et au Maroc contribuent tous au renforcement des capacités dans la région.

L'Union européenne continue de demander à tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques et de s'y conformer, de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de conclure un accord de garanties généralisées, le Protocole additionnel et, le cas échéant, un protocole relatif aux petites quantités de matières avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, la souscription au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques pourrait concourir à l'instauration d'un climat de confiance au niveau régional, ce qui est nécessaire pour progresser vers une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.